



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRETE PREFECTORAL **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE SAS
COMMUNE MAGNY-LAMBERT

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002 autorisant pour une durée de 15 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière sur la commune de MAGNY-LAMBERT aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse », parcelles n° 3 à 7, 27 à 30, 33p, 32, 35, 36p, 38, 41 et 44 section A et partie du chemin rural n°3, section A, sur une superficie totale de 32 ha 04 a 61 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 février 2005 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière sus-visée ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 14 avril 2014 par la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE dont le siège social est situé au 4 RD 971, 21400 CHAMESSON ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée le 18 juillet 2014, par la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE, sur la carrière précitée ;

Vu la nouvelle dénomination sociale de la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE qui devient SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 2 décembre 2014 ;
Le pétitionnaire entendu

Considérant que la carrière n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement pendant sa période de fonctionnement,

Considérant que la prolongation de l'autorisation à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé ne sera pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux par rapport à la situation actuelle,

Considérant que la validité des contrats de forage en vigueur est compatible avec cette demande,

Considérant que la prolongation de 1 an et demi, sans augmentation des volumes autorisés et des impacts sur l'environnement peut être considérée comme non substantielle,

Considérant que l'exploitation complète de cette carrière avant remise en état relève de la bonne exploitation du gisement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé est remplacé par :

"L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée jusqu'au 24 avril 2019. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard le 24 avril 2018. En tout état de cause, la notification de fin travaux après remise en état, y compris l'écoulement des stocks commercialisables, devra parvenir en préfecture au plus tard le 24 octobre 2018. »

Article 2 :

L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé est remplacé par :

« Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Ce plan permet de suivre l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,*
- les bords de la fouille,*
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,*
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,*
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,*
- le positionnement et les hauteurs des fronts,*
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,*
- les zones de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur du site,*
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.*

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...), nécessaires pour le calcul des garanties financières, sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. »

Article 3 :

Les garanties financières prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé doivent être valides durant toute la période de l'autorisation, y compris la remise en état, soit au minimum jusqu'au 24 avril 2019 et en tout état de cause jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de récolement par l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée dans la mairie de MAGNY-LAMBERT, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de MAGNY-LAMBERT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, le Maire de MAGNY-LAMBERT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD,
M. le Maire de MAGNY-LAMBERT,
Au pétitionnaire

Fait à Dijon, le 22 DEC. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Tiphaine PINAULT

